

**COMMUNE
D'HEROUVILLE**

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

Date de convocation

27 avril 2026

Date d'affichage

27 avril 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq mai, à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Hérouvillette sous la Présidence de Monsieur Didier DEL PRETE, Maire

Présents : M. DEL PRETE Didier, Mme DUPUIS Virginie, LANGLINAY Emmanuel, JOUANNE Marie, MARECHAL Hubert, Mme VOITURIER Ingrid, M. FLAUX Mickaël, PHILIPPE Gladys, BOURDEAU Frédéric, BOGAERT Maud, M LEGAY Rémy Mélissa NICOLLE, Florent PLASSAIS, Gwenaëlle BLOTTIERE.

Absents : Luc LE GOUPIL

BOGAERT Maud a été désignée en qualité de secrétaire.

DELIB 31/2026 ARRETE « LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES »

Monsieur le Maire propose de réviser l'arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores, à savoir :

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements et ne nécessitant pas de mesures acoustiques pour constater la gêne, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques et de basse-cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, et des engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes....

Article 3 : Tous travaux (autre ceux définis à l'article 2) tels que des travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leurs caractères répétitifs, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, peuvent être effectués que de :

- 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 du lundi au samedi inclus,
- 10 h 30 à 12 h 30 dimanche ;
- Jours fériés INTERDIT

Article 4 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage familial sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 5 : L'utilisation permanente ou occasionnelle de véhicules à moteurs thermiques tous terrains (motos, quads...) à titre personnel sur un terrain privé ne doit pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (dressage, collier anti-aboiement...)

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les mesures (acoustiques d'isolation) sont effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF S 31-057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TROARN, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie d'Hérouvillette.

Après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 2 voix contre le conseil municipal autorise le Maire à signer le présent arrêté

Pour copie conforme au registre, le 6 mai 2026

Le Maire Didier DEL PRETE

